
Décision du Défenseur des droits n°2024-094

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 345-2-2 ;

Vu le code de justice administrative ;

Saisie par un collectif de 23 personnes d'une réclamation relative à la carence de la Préfecture de Police de Paris, de la Mairie de Paris et de la Préfecture de région d'Île-de-France dans l'adoption de mesures permettant d'héberger les personnes occupant actuellement la « Maison des Métallos » dans le 11^e arrondissement de Paris ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Paris lors de l'audience prévue le 20 juin 2024.

Claire HÉDON

<p style="text-align: center;">Observations devant le tribunal administratif de Paris en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011</p>

1. Le Défenseur des droits a été saisi, le 19 juin 2024, par un collectif de 23 personnes d'une réclamation relative à la carence de la Préfecture de Police de Paris, de la Mairie de Paris et de la Préfecture de région d'Île-de-France dans l'adoption de mesures permettant d'héberger les personnes occupant actuellement la « Maison des Métallos » dans le 11^e arrondissement de Paris.

Faits et procédure

2. Depuis le 6 avril 2024, la « Maison des Métallos », qui constitue un établissement culturel de la Ville de Paris, est occupée par des mineurs non accompagnés (entre 60 et 150) qui ne disposeraient d'aucune autre solution de logement ou d'hébergement alternative.
3. Le 17 mai 2024, la Ville de Paris a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice, d'ordonner l'expulsion sans délai des personnes occupant sans droit ni titre la « Maison des Métallos ». En effet, l'occupation de ce site aurait un coût financier important pour l'établissement et la Ville *« qui va aller en s'accroissant si la programmation dédiée aux jeux olympiques ne peut avoir lieu, ni la location du bâtiment à la Ville de Tokyo pendant les Jeux Olympiques »*¹.
4. Par une ordonnance du 5 juin 2024, le juge des référés du tribunal administratif a accueilli cette requête et a enjoint les occupants de la « Maison des Métallos » à libérer les lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance.
5. L'ordonnance a notamment relevé que *« compte tenu de l'indépendance des procédures de mise à l'abri et d'hébergement d'urgence par rapport à la procédure d'expulsion et, d'autre part, eu égard à l'accompagnement social dont les occupants sans droit ni titre de la Maison des Métallos font l'objet, notamment en raison de leur situation sanitaire, la mesure d'expulsion ne porte pas une atteinte disproportionnée à leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ces occupants se présentant comme isolés de leur famille, ni ne méconnaît les intérêts supérieurs de l'enfant au sens de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, ni ne porte atteinte à leur dignité humaine »*.
6. Par courriel du 12 juin 2024, les réclamants ont demandé à la Préfecture de Police de Paris et à la Ville de Paris de réquisitionner des locaux afin d'héberger les réclamants et au préfet de région de mettre en œuvre leur droit à l'hébergement d'urgence sur le fondement des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles.
7. En l'absence de réponse, le 19 juin 2024, les réclamants ont introduit une nouvelle requête sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et

¹ TA de Paris, ord., 5 juin 2024, n°2412251/4-1, cons. 5.

formulant les mêmes demandes. Ils soulignent notamment que le concours de la force publique pourra être accordé pour exécuter l'ordonnance du 5 juin 2024 du tribunal administratif de Paris à partir du 20 juin.

8. C'est pour statuer sur ce référé que se tient, devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris, l'audience du 20 juin 2024 en vue de laquelle la Défenseure des droits présente les observations suivantes.

Remarques liminaires

9. L'urgence de la procédure de référé et les délais contraints qu'elle implique n'ont pas permis au Défenseur des droits de solliciter les observations de la Préfecture de Police de Paris, de la Ville de Paris et de la Préfecture de Région d'Île-de-France quant à la décision litigieuse et de mettre en œuvre une instruction suivie d'une phase contradictoire du dossier. C'est donc au regard principalement des considérations relatives au droit applicable en la matière que le Défenseur des droits entend formuler ses observations.
10. S'agissant des éléments factuels de l'espèce, son analyse ne peut reposer que sur les pièces transmises par les auteurs de la saisine et sur les informations publiques disponibles, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

Analyse juridique

11. La Défenseure des droits souligne que la carence des autorités compétentes pour mettre à l'abri les personnes occupant la « Maison des Metallos » pourrait porter une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales et notamment au droit à l'hébergement d'urgence des réclamants.
12. En effet, le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.
13. En outre, au regard des risques d'atteinte au droit au respect de la vie privée², au droit à ne pas être soumis à des traitements inhumain ou dégradants³ ou à d'autres droits fondamentaux cruciaux « *pour l'identité de la personne, l'autodétermination de celle-ci, son intégrité physique et morale, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société* »⁴, l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre ne peut en principe avoir lieu si l'État n'est pas en mesure de garantir l'hébergement ou le logement des personnes expulsées.
14. Par ailleurs, lorsqu'elles se trouvent confrontées à des situations d'extrême vulnérabilité, caractérisées notamment par la présence d'enfants en bas âge, de

² Avis du Défenseur des droits n°22-07 du 25 novembre 2022 et n°23-01 du 23 janvier 2023. Voir également la décision n°2023-157 du 13 juillet 2023 ainsi que la décision n° 2020-222 du 9 novembre 2020.

³ Cons. Const., 19 janvier 1995, n°94-359 DC, cons. 6 et 7.

⁴ CEDH, 17 octobre 2013, n°27013/07, §148 ; CEDH, 14 août 2020, n°24720/13, §63.

personnes âgées, malades ou encore handicapées, les autorités publiques auxquelles il incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence se trouvent tenues à une obligation de moyens renforcée. Ainsi, selon le Défenseur des droits, aucune sélection des personnes bénéficiant de ces mesures en fonction de leur statut au regard du droit au séjour et partant, de leur nationalité ne doit être effectuée.

15. Enfin, en 1998, le Conseil constitutionnel a relevé qu'en raison du principe de séparation des pouvoirs, l'octroi du concours de la force publique par le préfet afin de faire exécuter une décision de justice ne peut être conditionné à l'accomplissement d'une diligence administrative telle que « *la recherche préalable d'une démarche administrative tendant à l'hébergement de la personne expulsée* »⁵. Néanmoins, outre le fait que « *dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe [de séparation des pouvoirs] ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle* », cette conclusion est sans incidence sur le fait que les autorités compétentes doivent garantir la mise à l'abri et l'hébergement d'urgence de toute personne sans abri. Ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Paris, dans son ordonnance du 5 juin 2024, les procédures d'expulsion d'un côté et de mise à l'abri et d'hébergement d'urgence de l'autre sont à cet égard indépendantes.

16. Dès lors, si dans le cadre de son office, le juge des référés établissait qu'aucune mesure n'a été adoptée par les autorités compétentes, et notamment la Préfecture de Région et la Ville de Paris, pour évaluer la situation sociale et sanitaire des personnes occupant sans droit ni titre la « Maison des Métallos » et les orienter vers des dispositifs de mise à l'abri et d'hébergement d'urgence, la Défenseure des droits pourrait considérer que cette carence constitue une atteinte grave et manifestement illégale à leur liberté fondamentale et en particulier à leur droit à un hébergement d'urgence.

17. Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du juge des référés du tribunal administratif de Paris.

Claire HÉDON

⁵ Cons. Const., 29 juillet 1998, n°98-403 DC, cons. 45-46.